



Attestation délivrée le : 02/02/2021 Police N° : PROW-20200527000126S

BTP MIC TPE 09 2019

LE COURTIER

GROUPE VSA

Rue Robert Caumont 33049 Bordeaux Cedex Tel: 05.33.52.08.40

Fax: 05.33.52.08.38 ORIAS: 07 030 092 Site ORIAS: www.orias.fr

LE SOUSCRIPTEUR

LYNEOS

320 Avenue Berthelot 69008 LYON 08

ASSURANCE RC & DÉCENNALE OBLIGATOIRE DES ENTREPRISES DU BÂTIMENT

Date édition 02/02/2021

Période de validité 01/02/2021 - 30/05/2021

N° de Police PROW-20200527000126S

Millennium Insurance Company, représentée par son mandataire, atteste que l'entreprise :

Ref. RCDPRO:

Plein de garantie

500 000 €

C.A. Maximum

INFOS CONTRAT

150 000 €

Max. par marché

50 000 €

Déclaration/Marché > à

50 000 €

LYNEOS

320 Avenue Berthelot 69008 LYON 08

RCS: 847-545-100



PROW-RCD-20200527-156100-126S

Est titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité décennale obligatoire et responsabilité civile professionnelle :

N° PROW-20200527000126S

A effet du

01/06/2020

CHAMPS D'APPLICATIONS

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

Aux activités professionnelles ou aux missions suivantes (selon les définitions de l'annexe en page 5) :

N°	Activité		
96	Electricité, Fibre optique		
93	Installation de pompes à chaleur		
92	Installations thermiques de génie climatique		
90	Plomberie - Installations sanitaires		





Attestation délivrée le : 02/02/2021 Police N° : PROW-20200527000126S

BTP MIC TPE 09 2019

Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1.

Ce contrat couvre les chantiers réalisés par l'Assuré, partout en France Métropolitaine, dans les principautés d'Andorre ou de Monaco, en Guadeloupe, Martinique, à la Réunion et en Guyane.

La Corse est couverte uniquement pour les travaux de second œuvre.

La police a pour objet de garantir les interventions de l'assuré sur les chantiers de construction à condition que le coût global des travaux tous corps d'état ne soit pas supérieur à **15 000 000 Euros (HT**). Par ailleurs, le chiffre d'affaires de l'Assuré doit être inférieur à **2 100 000 Euros** et l'effectif est limité à **30 employés**.

L'assuré déclare être parfaitement informé que la garantie a pour objet de couvrir ses activités dans les limites fixées ci-dessus. Il s'engage à informer l'assureur si son marché est supérieur à 50 000 € L'assuré s'engage, sous peine des dispositions prévues au Code des Assurances, en cas d'omissions ou de déclaration fausses ou inexactes (articles L 113-8 ou L 113-9) à déclarer à l'assureur tout changement relatif à son activité, au nombre d'ouvriers de chantiers employés au dépassement éventuel de son chiffre d'affaire déclaré en cours d'année.

Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptés par la C2P (1).

Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

- D'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATEc), valides et non mis en observation par la C2P (2).
- D'une appréciation technique d'expérimentation (ATEx) avec avis favorable.
- D'un Pass Innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction (www.qualiteconstruction.com).

⁽²⁾ Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus l'assuré en informe l'assureur.

CLAUSES PARTICULIÈRES

Il est précisé dans les présentes que le souscripteur se verra opposer une déchéance de garantie si, lors d'un sinistre, il n'est pas en mesure de présenter les attestations RC Décennales en cours de ses sous-traitants, et couvrant les activités réellement sous-traitées pendant la période de réalisation du chantier.

Il est précisé que cette attestation n'aura aucun effet juridique ni contractuel dés lors que l'assuré n'a pas transmis à l'assureur les Conditions Particulières signées, ainsi que le complet règlement de la prime.

Il est également précisé que ce contrat a pour objet de couvrir uniquement la RC et Décennale du souscripteur liées à l'activité de pose, de bâtiment ci-dessus énuméré. En aucun cas, une activité de négociant, d'importateur, de fabriquant, d'agent commercial ne sera couverte par les présentes conditions particulières. Il en découle donc qu'aucun recours lié au matériel ne pourra faire l'objet d'une garantie et qu'il appartient au souscripteur de se couvrir par un contrat dédié.





Attestation délivrée le : 02/02/2021 Police N° : PROW-20200527000126S

BTP MIC TPE 09 2019

OBJET DE LA GARANTIE

	NATURE DE LA GARANTIE				
		Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.			
	RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE	La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.			
		Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.			
	RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE	La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et résultant de ses activités professionnelles déclarées, que ce soit en cours ou après exécution des travaux. La garantie proposée ne peut engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions de la garantie.			

MONTANT DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ OBLIGATOIRE

ΕΝ ΗΔΒΙΤΔΤΙΩΝ •

Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

HORS HABITATION:

Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par la maitre d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

DURÉE ET MAINTIEN DE LA GARANTIE

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La garantie fonctionne selon les règles de la capitalisation

La présente attestation n'est valable que sous réserve du paiement intégral de la cotisation par l'assuré pour la période de validité susmentionnée. Elle ne peut engager l'assureur en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation s'inscrit dans la limite des Conditions Particulières et Générales CG_RCD_MIC_052019 et ne déroge pas aux Conditions Particulières et Générales du contrat.

Le proposant s'engage à ce que ses sous-traitants soient assurés en RC Professionnelle et RC Décennale. Les activités de constructeurs de maison individuelles au sens de l'article L231 et suivant du code de la construction et de l'habitation sont exclues. Cette attestation couvre uniquement les activités déclarées. Sont exclus, toute activité de négoce, de fabrication de matériaux de construction. Ce contrat est établi en régime de Libre Prestation de Service en France et sous le gouvernement français, sans participation au fond d'indemnisation conformément à la législation en vigueur et est souscrite auprès de Millennium Insurance Company (n° d'enregistrement 82939), une société domiciliée au UNIT 13 RAGGED STAFF BOX 1314 GIBRALTAR. Le pays qui exerce le contrôle sur cette entité est le Royaume Uni soumis aux contrôles de la Financial Services Commission à Gibraltar. Contact France : Leader Underwriting - RD 191 Zone des Beurrons 78680 EPONE.





Attestation délivrée le : 02/02/2021 Police N° : PROW-20200527000126S

BTP MIC TPE 09 2019

MONTANT DES GARANTIES & FRANCHISES

RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION PENDANT LES TRAVAUX

NATURE DES GARANTIES	LIMITES*	FRANCHISES
Tous dommages confondus dont :	500 000 €	
Dommages corporels	500 000 €	3 000,00 €
Faute inexcusable	250 000 €	3 000,00 €
Dommages matériels	250 000 €	
Dommages immatériels	50 000 €	3 000,00 €
Dommages incendies	250 000 €	
Atteintes à l'environnement	150 000 €	

^{*} Par année d'assurance.

RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS LIVRAISON

NATURE DES GARANTIES	LIMITES*	FRANCHISES
Tous dommages confondus dont :	500 000 €	3 000,00 €
Dommages corporels	250 000 €	Néant
Dommages matériels	250 000 €	
Dommages incendies	250 000 €	3 000,00 €
Dommages immatériels consécutifs	50 000 €	
Dommages immatériels non consécutifs	30 000 €	

^{*} Par année d'assurance.

DÉFENSE PÉNALE RECOURS

NATURE DES GARANTIES	LIMITES*	FRANCHISES
Défense Pénale Recours	15 000 €	Seuil d'intervention 500 €
* Par année d'assurance.		

GARANTIE OBLIGATOIRE RC DÉCENNALE

RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION PENDANT LES TRAVAUX

NATURE DES GARANTIES	LIMITES*	FRANCHISES
RC Décennale - Ouvrage soumis à obligation d'assurance, légale, obligatoire.	⁽¹⁾ ci-dessous	
Ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance limité à la solidité.	250 000 €	3 000,00 €
En cas d'intervention en qualité de sous-traitant.	250 000 €	

⁽¹⁾ À concurrence du montant de réparation des dommages pour les travaux d'habitation. À hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage pour les travaux hors habitation.

GARANTIE COMPLÉMENTAIRE

NATURE DES GARANTIES	LIMITES*	FRANCHISES
Bon fonctionnement	30 000 €	3 000,00 €

OPTIONS

Option non souscrite

L'ASSUREUR



^{*} Par année d'assurance.





Attestation délivrée le : 02/02/2021 Police N° : PROW-20200527000126S

BTP MIC TPE 09 2019

ANNEXE DES ACTIVITÉS

96 - Electricité, Fibre optique

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccordement et l'installation d'appareils électriques (hors pose de capteurs solaires).

Cette activité comprend :

- l'installation de ventilation mécanique contrôlée (VMC)
- la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre
- les installations de mise à la terre
- les courants faibles : installations de domotique, VDI, télécommunication, fibre optique

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- tranchées, trous passage, saignées et raccords,
- chapes de protection des installations de chauffage.

Cette activité ne comprend pas :

les travaux de géothermie, la pose ou le raccord de capteurs solaires photovoltaïques

93 - Installation de pompes à chaleur

Réalisation d'installations de pompes à chaleur air-air et/ou air-eau comprenant la réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) de chauffage, d'eau, de rafraîchissement y compris aérothermie et de climatisation.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- chapes de protection des installations de chauffage,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- raccordement électrique du matériel
- calorifugeage
- -installations de technique de gestion centralisée des installations concernées

Cette activité ne comprend pas :

les travaux de géothermie, la pose de capteurs solaires photovoltaïques, la pose de poêles, les travaux de fumisterie

92 - Installations thermiques de génie climatique

Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) de chauffage, de rafraîchissement et de climatisation.

Cette activité comprend :

- les installations de production frigorifique
- les installations de capteurs thermiques
- les installations de ventilation mécanique contrôlée (VMC).

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- chapes de protection des installations de chauffage,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- raccordement électrique du matériel
- calorifugeage
- installations de technique de gestion centralisée des installations concernées.

Cette activité ne comprend pas :

les travaux de géothermie, la pose de capteurs solaires photovoltaïques, la pose de poêles, les travaux de fumisterie

90 - Plomberie - Installations sanitaires





Attestation délivrée le : Police N° :

ANNEXE DES ACTIVITÉS

Réalisation d'installations d'eau chaude et d'eau froide sanitaires (distribution, évacuation) et de réseaux de canalisations de fluide basse pression ou de gaz.

Cette activité comprend :

- l'installation de chauffe-eau y compris thermodynamique
- la réalisation de gouttières, descentes eaux pluviales.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- chapes de protection des installations de chauffage,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique, raccordement électrique du matériel,
- l'entretien des chaudières à gaz.

Cette activité ne comprend pas :

la mise en œuvre de PAC autre que les chauffe- eaux thermodynamiques, les travaux de géothermie, la pose de carrelage